

## Arrêt

**n° 343 051 du 19 mars 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. WIES**  
**Rue Montoyer 1/41**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 août 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 février 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 mars 2026.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 14 octobre 2019.

1.2. Le 14 octobre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 231 117 du 13 janvier 2020 .

1.3. Le 21 janvier 2020, le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale auprès des autorités belges. Le 7 octobre 2020, cette demande a été déclarée irrecevable par le CGRA. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n° 249 972 du 25 février 2021.

1.4. Le 17 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable. Cette

demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

1.5. Le 14 août 2024, le requérant a introduit une seconde demande de séjour en qualité de membre de la famille sur la même base. Le 6 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.6. Le 25 juin 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 14 août 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire le même jour à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque les circulaires du 18.03.2008 et du 26.03.2009 ainsi que les instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Rappelons que les circulaires ont été englobées dans les instructions du 19.07.2009, lesquelles ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12.2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Par conséquent, vu que les instructions du 19.07.2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat et qu'elles reprenaient les circulaires, celles-ci ne sont, dans la même logique, plus d'application. A cet égard encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599) » (C.C.E., arrêt n° 321 616 du 14.02.2025). Ces éléments ne peuvent donc être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour requise.*

*De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE. Toutefois, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il convient de rappeler que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne. L'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 précité n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu' « Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée », et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire » (voir en ce sens : C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732) » (C.C.E., arrêt n° 323 484 du 18.03.2025). Rappelons que l'Office des étrangers n'interdit pas l'intéressé de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour depuis le 13.10.2019, date de son arrivée sur le territoire, ainsi que son intégration, à savoir le fait ne pas avoir « ménagé ses efforts pour s'intégrer au mieux », la connaissance du français, les attaches sociales développées sur le territoire, l'engagement « dans une série de causes associatives », le suivi du parcours d'accueil, la volonté de travailler et le fait d'être en possession d'un permis de conduire. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents dont, une attestation de bénévolat établie le 12.05.2024, une preuve de participation à la WAPA FOOTBALL LEAGUE datant du 20.06.2024, une preuve d'inscription au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et personnes étrangères en région bilingue de Bruxelles-Capitale, des attestations d'enregistrement régulier en date du 12.09.2023 et de fin de parcours d'accueil en date du 09.04.2024, des témoignages attestant notamment de son intégration au sein de la société belge, une carte de visite, un permis de conduire et une preuve d'inscription au Salon 2024 de la Formation de Bruxelles Formation et ses partenaires (information sur le marché de l'emploi belge). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

De même, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, le respect du droit à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de cette loi du n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à cet égard la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Par ailleurs, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays

d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 « d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 322 161 du 21.02.2025). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa « capacité à travailler », le fait qu'il « ne rencontrera aucune difficulté à s'intégrer » dans le milieu professionnel belge. Il explique qu'il « dispose de possibilités professionnelles futures et ne deviendra aucunement une charge pour l'Etat belge ». L'intéressé évoque aussi son « objectif de devenir coach sportif ». Pour appuyer ses déclarations à ce sujet, l'intéressé produit, entre autres, un témoignage personnel concernant un projet professionnel en Belgique, une carte de visite et une promesse d'embauche de la société [P.] datant du 16.03.2024. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée, en cours ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Notons également que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., arrêt n° 323 606 du 19.03.2025). Rappelons encore, à titre informatif, qu'il existe une procédure distincte de celle basée sur l'article 9bis de la loi du 1512.198. En effet, depuis le 01.01.2019, le permis unique est d'application. Si le requérant souhaite en bénéficier, il lui appartient ainsi qu'à son futur employeur d'introduire la procédure ad hoc, détaillée notamment sur le site internet de l'Office des étrangers (<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onderdanen-van-derde-landen/werk/permis-unique>), et d'entamer les démarches adéquates quant à ce. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, l'impact écologique d'un vol aller-retour au Sénégal en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Et, il invoque à ce titre, le « Règlement (UE) 2021/119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 » et un jugement rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles. L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine « impliquerait une émission de GES immédiate équivalant à plus du double des émissions moyennes requises par personne et par an en vue du respect par l'Etat belge de ses engagements légaux sur le plan climatique ». Toutefois, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour requise par voie diplomatique. Notons tout d'abord que, selon le dossier administratif, le requérant est arrivé en Belgique par voie aérienne le 14.10.2019. Il est dès lors étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, et ce d'autant plus que l'enjeu climatique était déjà notoire en 2000 et que l'engagement climatique d'un individu ne dépend en principe pas de l'adoption d'un traité international. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Ensuite, quand bien même, l'engagement climatique de l'intéressé est un beau geste pour la planète, rappelons que les différents études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de retourner temporairement dans son pays d'origine par des moyens de transport qu'il estimerait plus écologiques s'il souhaite aller au bout de ses engagements climatiques. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que «concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef

de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., arrêt n° 280 995 du 28.11.2022). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Quant au coût du voyage, notons que cet élément ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour le faire. Rappelons que l'intéressé doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas d'enfant mineur sur le territoire.

La vie familiale : concernant les attaches affectives et sociales, il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'état de santé : aucun élément médical ne figure au dossier de l'intéressé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique "de la violation : - Des articles 3 et 8 de la CEDH, - De l'article 22 de la Constitution, - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - Des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 4 - De l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, - Du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie, - De la motivation insuffisante, - De l'erreur manifeste d'appréciation,."

2.2. Dans une première branche, le requérant fait valoir que “la décision attaquée soutient que le long séjour de la partie requérante en Belgique ainsi que son intégration ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle (décision, p.2) ; La longueur et l'intégration du requérant ne sont donc pas invoquées comme éléments à eux-seuls mais bien à l'appui d'autres éléments. Ces éléments avaient été invoqués de manière spécifique dans la demande d'autorisation au séjour : « Développés ci-après, ils sont autant de motifs qui doivent être pris en considération comme faisant partie d'un tout, les éléments du dossier devant être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble » (demande de séjour, p.3). La motivation de la partie adverse n'est donc pas pertinente. Or, il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par le requérant ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, la partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la vie familiale importante et les attaches sociales en Belgique ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. La motivation de la décision attaquée est, à tout le moins, insuffisante ; Elle ne tient pas compte du fait que les éléments d'intégration, la situation familiale des requérants ont été invoqués dans leur ensemble à l'appui de la demande de séjour de la requérante, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'article 3 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; Partant, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que “ premièrement, la partie défenderesse soutient que « en tout état de cause, il convient de souligner que l'intégration et la longueur du séjour des requérant (sic), ne constituent pas à elles seules des circonstances exceptionnelles » (décision attaquée, p. 4). A cet égard, le requérant rappelle que l'intégration et la longueur du séjour ne sont pas invoqués à eux seuls, mais doivent être analysés avec entre autres, la capacité future à travailler et l'impact écologique d'un retour au Sénégal. La longueur et l'intégration du couple ne sont donc pas invoquées comme éléments à eux-seuls mais bien à l'appui d'autres éléments. L'appréciation de la partie défenderesse n'est pas adéquate et doit être annulée (voir aussi point 2.1). En outre, la partie défenderesse se borne à prendre le contre-pied de la demande de séjour, sans répondre aux arguments invoqués ; La demande de séjour exposait, de manière spécifique, le caractère disproportionné d'une telle obligation, eu égard à la longueur du séjour du requérant en Belgique et eu égard aux attaches fortes développées en Belgique ; De plus, la partie adverse semble également oublier qu'une telle demande d'autorisation au séjour introduite depuis l'étranger relève d'une longue procédure. La décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas l'introduction de la demande en Belgique ».

Elle estime que “ la décision attaquée invoque que rien ne permet de justifier les raisons pour lesquelles la demande est introduite en Belgique. Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans le pays est prolongé et ne constitue par un caractère exceptionnel » Les attaches développées sur le territoire belge du requérant est donc établie et pas remis en question par la partie défenderesse. La partie défenderesse apprécie cependant de manière totalement abstrait, que ces attaches ne sont pas suffisantes et ne constitue pas un caractère exceptionnel. Une telle motivation ne permet pas à la partie requérante de déterminer à partir de quand l'intégration sociale sur le territoire pourrait être pris en compte. La motivation est insuffisante ».

Elle soutient aussi que “la décision attaquée énumère les documents déposés par le requérant (témoignages, inscription WAPA, parcours primo-arrivant,...) mais conclut que « aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». La décision se borne à citer les documents déposés en estimant qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande de séjour en Belgique ; Elle se contente de soutenir, de manière abstraite, que cela ne permet pas de justifier les raisons pour lesquelles la demande est introduite depuis la Belgique. Alors que la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée mettait expressément en évidence le long séjour en Belgique de la partie requérante. A l'appui de la demande, la partie requérante avait déposé de nombreux témoignages de soutien à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, témoignages démontrant son intégration ; La décision attaquée ne tient dès lors pas compte du contenu des documents déposés ; L'ensemble des témoignages déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de séjour apportait un éclairage pertinent sur son degré d'intégration en Belgique, ce dont la partie défenderesse fait totalement fi ; Le caractère disproportionné de l'obligation d'introduire la demande au poste diplomatique compétent était souligné en termes de demande, eu égard à cette vie privée et sociale et

à ces activités professionnelles en tant que bénévole ; La partie adverse mentionne l'existence de ces témoignages sans les prendre concrètement en compte dans son analyse de la situation du requérant ; Il ne peut être admis que la partie adverse se contente de lister les documents déposés par le requérant pour appuyer sa demande de séjour sans en analyser concrètement le contenu et motiver sa décision au regard de ces documents ; Pourtant, les témoignages déposés permettaient de donner un éclairage pertinent quant à l'intégration du requérant et ses liens forts avec la Belgique – ce qui aurait pu mener à une régularisation de sa situation ; La partie requérante ne perçoit donc pas l'utilité d'avoir déposé tous ces documents étayant de manière pertinente son intégration si la partie défenderesse se contente de les écarter de la sorte sans en analyser concrètement le contenu, indiquer en quoi ces témoignages ne permettent pas valablement d'étayer l'intégration du requérant en Belgique et en quoi un retour dans le cas d'une telle intégration n'est pas particulièrement difficile ; Cette motivation ne prend manifestement pas en compte les éléments spécifiques invoqués par la partie requérante rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine ; La motivation de la décision attaquée est, à tout le moins, insuffisante ; Elle ne tient pas compte à suffisance de l'intégration présentée à l'appui de la demande de séjour de la requérante, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'article 3 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; Partant, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; de sorte que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.4. Dans sa troisième branche, le requérant fait valoir que "La motivation de la décision querellée ne témoigne pas d'une prise en compte de la situation de la capacité de travail du requérant et procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie adverse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle. L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ; La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ; En outre, l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne de facto l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation ; La partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe » ; Il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications professionnelles sont, manifestement, comme le requérant l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont elle peut se prévaloir ; La partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision - l'article 9bis ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ; Le requérant faisait valoir, tant comme argument de recevabilité qu'argument de fond, sa volonté réelle de travailler et ses perspectives sérieuses d'emploi puisqu'il a un employeur qui est prêt à l'employer. Il indiquait avoir une promesse d'embauche pour travailler et qu'un retour, même temporaire, dans son pays d'origine, lui serait préjudiciable ; La partie adverse s'abstient manifestement d'analyser cet élément ; La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante. De sorte que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.5. Dans sa quatrième branche, le requérant soutient que "La décision attaquée relève que « *Par ailleurs, l'intéressé évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, l'impact écologique d'un vol aller-retour au Sénégal en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. [...]. Notons tout d'abord que, selon le dossier administratif, le requérant est arrivé en Belgique par voie aérienne le 14.10.2019. Il est dès lors étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, et ce d'autant plus que l'enjeu climatique était déjà notoire en 2000 et que l'engagement climatique d'un individu ne dépend en principe pas de l'adoption d'un traité international. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois.* » A cet égard, le requérant relève qu'il y a lieu de distinguer entre un trajet pour venir en Belgique alors qu'il disposait d'un visa et d'effectuer un « aller-retour temporaire » comme le soutient la

défenderesse. L'appréciation qui est effectuée par la partie défenderesse est à cet égard donc erronée. Ensuite, concernant ce même argument, la décision attaquée mentionne que « quand bien même, l'engagement climatique de l'intéressé est un beau geste pour la planète, rappelons que les différentes études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de retourner temporairement dans son pays d'origine par des moyens de transport qu'il estimerait plus écologiques s'il souhaite aller au bout de ses engagements climatiques ». Le requérant soutient à cet égard que son engagement climatique est loin d'être un « beau geste pour la planète ». Il invoque dans sa demande en quoi il s'agit d'une obligation à laquelle la Belgique s'est engagée. La partie défenderesse n'évalue aucunement ce point. En outre, les alternatives terrestres ou maritimes sont peu accessibles, longues et coûteuses. Un trajet par bateau et train/bus peut être beaucoup plus cher qu'un vol et durer plusieurs jours, rendant cette exigence disproportionnée. Même si prendre l'avion n'est pas imposé au requérant, en pratique, quel que soit le moyen de locomotion, exiger un aller-retour au Sénégal augmenterait l'impact carbone du demandeur. En soutenant qu'il n'est pas imposé au requérant de prendre l'avion, la partie défenderesse élude la question centrale et le point qui est soulevé dans la demande de séjour à savoir qu'exiger du demandeur qu'il effectue un aller(-retour) au pays d'origine en vue d'introduire une demande de séjour, demande qui peut être introduite depuis la Belgique, est disproportionnée vis-à-vis de l'engagement climatique de la Belgique. La question des engagements climatiques des États et du principe de proportionnalité a récemment été abordée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Le 9 avril 2024, la CEDH a rendu un arrêt dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, reconnaissant que l'insuffisance des mesures étatiques face au changement climatique pouvait constituer une violation des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8). Dans cette décision, la Cour a souligné que les États ont l'obligation positive de protéger les individus contre les effets néfastes du changement climatique sur leur vie, leur santé et leur bien-être. Elle a également insisté sur la nécessité pour les politiques climatiques nationales d'être proportionnées aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux engagements internationaux. Bien que cette affaire ne traite pas spécifiquement de l'obligation pour un requérant de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour, elle illustre l'importance du principe de proportionnalité dans l'évaluation des politiques étatiques liées aux engagements climatiques. In casu, le requérant soutient que ce principe de proportionnalité n'a pas été valablement évalué par la partie défenderesse. Partant, en ce qu'elle la proportionnalité d'exiger du demandeur de regagner l'Algérie en vue d'introduire sa demande de séjour, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs; De sorte que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen.

2.6. Dans sa cinquième branche, le requérant soutient que « La partie adverse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire qui est une mesure d'éloignement ; Le requérant est en Belgique depuis de nombreuses années ; Il y a développé une vie privée et familiale : il dispose d'un grand nombre d'amis et de proches. Il a donc développé sa vie privée et familiale en Belgique ; L'ordre de quitter le territoire ne prend pas ces éléments en compte suffisamment à la vue des griefs relevés dans le cadre de la présente (point 2.1 à 2.4); Partant, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique, de ses attaches psycho-sociales et du caractère disproportionné au regard des engagements politiques d'exiger du demandeur de faire un aller-retour en Algérie pour introduire sa demande de séjour, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs; de sorte que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances

exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvait suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi des circulaires ministérielles, de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, de la longueur du séjour, de son intégration sociale, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'impact climatique d'un retour au pays d'origine, de sa « capacité à travailler » et le coût du voyage. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, dont l'argumentation n'a en réalité pas d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux d'annulation.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche du moyen, quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen et de l'argumentation du requérant relative à la longueur de son séjour et à sa bonne intégration en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, dans le pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger d'avantage de précision reviendrait à exiger de l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil a déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour ne constituent pas à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ne sont au plus que des renseignements sur la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge et non une impossibilité de rentrer dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises.

En outre, le fait que la partie défenderesse ne cite pas l'intégralité des éléments d'intégrations produits n'entame également en rien les constats qui précèdent. En effet, exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à

chaque allégation ou document de la partie requérante, ou encore l'obliger de fournir les motifs des motifs de sa décision, excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée et familiale, il convient en outre de relever que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès d'un poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » ( C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12. 168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/ 2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de cet étranger et ne constitue pas d'avantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » ( considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il en découle que la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas démontrée en l'espèce.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen et s'agissant de la volonté de travailler du requérant, le Conseil relève que la partie demanderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque à retourner dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Enfin, la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point dès lors que le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224). Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler du requérant n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine. Ce faisant la partie défenderesse n'a nullement

méconnu la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou ajouté une condition à l'article 9bis précité.

3.2.4. Sur la quatrième branche, et plus particulièrement en ce que la partie requérante invoque que la partie défenderesse ne peut prétendre ignorer la réalité des changements climatiques, le Conseil constate que la partie défenderesse ne nie en rien la réalité de ces changements ni au demeurant l'impact négatif sur le climat des voyages en avion. Ces éléments qui ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que : *« Par ailleurs, l'intéressé évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, l'impact écologique d'un vol aller-retour au Sénégal en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Et, il invoque à ce titre, le « Règlement (UE) 2021/119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 » et un jugement rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles. L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine « impliquerait une émission de GES immédiate équivalant à plus du double des émissions moyennes requises par personne et par an en vue du respect par l'Etat belge de ses engagements légaux sur le plan climatique ». Toutefois, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour requise par voie diplomatique. Notons tout d'abord que, selon le dossier administratif, le requérant est arrivé en Belgique par voie aérienne le 14.10.2019. Il est dès lors étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, et ce d'autant plus que l'enjeu climatique était déjà notoire en 2000 et que l'engagement climatique d'un individu ne dépend en principe pas de l'adoption d'un traité international. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Ensuite, quand bien même, l'engagement climatique de l'intéressé est un beau geste pour la planète, rappelons que les différentes études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de retourner temporairement dans son pays d'origine par des moyens de transport qu'il estimerait plus écologiques s'il souhaite aller au bout de ses engagements climatiques. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., arrêt n° 280 995 du 28.11.2022). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie. ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que « les alternatives terrestres ou maritimes sont peu accessibles, longues et coûteuses. Un trajet par bateau et train/bus peut être beaucoup plus cher qu'un vol et durer plusieurs jours, rendant cette exigence disproportionnée ». Ce faisant, la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne pourrait pas prendre « des moyens de transports qu'il estimerait plus écologiques s'il souhaite aller au bout de ses engagements climatiques ». En effet, si un voyage est long, coûteux et peu accessibles lorsqu'il est réalisé via un transport non aérien, la partie requérante ne démontre toutefois pas qu'un tel voyage serait irréalisable pour le requérant, ou qu'un tel moyen de transport alternatif « augmenterait l'impact carbone du demandeur ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a mentionné que « le requérant est arrivé en Belgique par voie aérienne le 14.10.2019 ». L'attitude de la partie requérante, qui a consisté à ne pas demander, au départ de son pays d'origine, l'autorisation de séjourner en Belgique plus de trois mois et à venir ensuite en Belgique, est évidemment à l'origine de la situation qu'elle prétend dénoncer. Il convient de rappeler que sont exclues les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même (en ce sens, C.E., n° 138.622 du 17 décembre 2004). Or, en 2019, l'enjeu climatique était déjà notoire et l'engagement climatique d'un individu ne dépend en principe pas de l'adoption d'un traité international.

En outre la partie requérante allègue que cet engagement climatique est « une obligation à laquelle la Belgique s'est engagée ». A cet égard, le règlement (UE) 2021/119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 est contraignant au regard des objectifs que la Belgique doit atteindre en terme de réduction d'émission de gaz à effet de serre. Cependant, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi le caractère contraignant d'un tel règlement constituerait une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne dispose en outre pas des compétences juridiques et scientifiques pour déterminer si la prise des décisions attaquées empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du règlement 2021/119 sur le climat.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard n'est pas dirigée à l'encontre des motifs des décisions attaquées, mais porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique. Or, de tels griefs n'apparaissent pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil doit avoir pour objet une décision individuelle.

3.3.1 . S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :  
1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...]».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En outre, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale du requérant en relevant que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : [...] La vie familiale : concernant les attaches affectives et sociales, il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. » Cette motivation n'est pas utilement contestée. En outre, rappelons que l'article 74/13 ne vise pas la vie privée.*

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il tient forcément compte des éléments invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour introduite et en particulier des éléments de vie privée invoqués par le requérant. En outre, ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD